



---

## LE DOSSIER

---



**La compétence universelle,  
une arme contre l'impunité.**

---

> Christine Laroque, responsable Justice internationale à l'ACAT

# Les enjeux de la compétence universelle

Qu'est-ce que la compétence universelle ? D'où vient-elle et comment est-elle utilisée pour réprimer les crimes internationaux ? État des lieux.

**Un Rwandais jugé pour génocide à Paris ou à Montréal, un Afghan condamné au Royaume-Uni pour crimes de guerre, un dictateur tchadien poursuivi au Sénégal pour tortures et crimes contre l'humanité...** Comment des tribunaux peuvent-ils juger des crimes commis à des milliers de kilomètres de chez eux ? L'idée peut paraître curieuse. Traditionnellement, il faut un lien de rattachement. Par exemple, un tribunal français pourra juger une affaire, au minimum si la victime ou la personne poursuivie est française ou si le crime a été commis sur le territoire français.

## Une soif de justice universelle

La réponse se trouve dans une soif de justice universelle qui s'est mise en place depuis les procès de Nuremberg après la Seconde Guerre mondiale. Les pires crimes ont jalonné la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle et le début du 21<sup>e</sup> siècle. Tortures, exécutions et disparitions forcées en Argentine sous la dictature militaire, crimes contre l'humanité sous le régime des Khmers rouges au Cambodge, génocide au Rwanda, crimes de guerre en Syrie en 2014...

Une justice internationale a vu le jour progressivement et une Cour pénale internationale a été créée en 1998. Mais les juridictions internationales ne peuvent juger qu'une partie infime des responsables de ces crimes. Face à cette situation, la communauté internationale a considéré que les justices nationales devaient pouvoir juger ces crimes au-delà de leurs frontières, observant qu'ils étaient d'une gravité si exceptionnelle qu'ils touchaient l'ensemble des citoyens. Une compétence universelle des tribunaux nationaux pouvait ainsi contribuer à détruire le mur d'impunité derrière lequel les bourreaux s'abritaient pour couvrir leurs crimes. Les autorités israéliennes, aujourd'hui principales détractrices de cette justice universelle,

ont été parmi les premières à l'initier, en 1961, lors du procès Eichmann. La Cour suprême du pays déclarait que « le droit de l'État d'Israël à châtier l'accusé provient d'une source universelle patrimoine de toute l'humanité qui donne le droit de poursuivre en justice et châtier les crimes de cette nature et de ce caractère, parce qu'ils frappent la communauté internationale [...], l'État qui agit, juridiquement, le fait au nom de la communauté internationale. »

## Le devoir de chaque État de juger les responsables de crimes internationaux

Cette compétence universelle n'a cessé de se développer à la faveur de conventions internationales : les conventions de Genève de 1949 concernant les crimes de guerre, la Convention des Nations unies de 1984 contre la torture, celle de 1948 contre le génocide... Mais son application a été négligée, jusqu'en 1998 où l'emblématique arrestation à Londres du Général chilien Augusto Pinochet l'a remise en lumière. L'Espagne avait demandé son extradition pour le juger sur le fondement de la compétence universelle. La même année, le statut fondateur de la Cour pénale internationale était adopté par 120 États affirmant leur détermination « à mettre un terme à l'impunité des auteurs de[s] crimes [les plus graves] » et rappelant le « devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ». Il appartient donc aujourd'hui à l'ensemble des États du monde de partager la responsabilité de mettre fin à l'impunité pour les pires crimes. Tous doivent travailler de concert pour punir les tortionnaires, les génocidaires, les criminels de guerre et les auteurs de disparitions forcées et de crimes contre l'humanité. La compétence universelle (ou extraterritoriale) doit ainsi permettre à un juge national de juger ces actes quelle que soit la nationalité de l'auteur, celle de la victime ou le lieu où a été commis le crime.

▲ Deux survivantes du génocide portent des photos de leurs familles disparues lors de la cérémonie d'enterrement au Mémorial de Gisozi à Kigali, Rwanda. Avril 2004. ©

### 35 procès fondés sur la compétence universelle ont abouti à de lourdes condamnations

Même si le développement de cette compétence universelle est relativement récent et demeure limité, de nombreux pays y recourent aujourd'hui : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse... Ce mécanisme ne se limite pas aux pays occidentaux puisque, par exemple, l'Afrique du Sud, l'Argentine ou le Sénégal instruisent également des affaires. Trente à 35 procès ont été menés à terme dans ces pays et ont abouti, en large majorité, à de lourdes condamnations des personnes poursuivies.

Un ancien seigneur de guerre afghan, Faryadi Sarwar Zardad a été jugé et condamné au Royaume-Uni à 20 ans de prison pour crimes de guerre. Aux États-Unis, Chuckie Taylor, fils de l'ancien président du Liberia condamné pour crimes de guerre par un tribunal international, a été condamné à 97 ans de prison pour des actes de torture commis au Liberia. Plusieurs pays ont condamné pour la première fois, en 2014, des crimes de génocide en vertu de la compétence universelle : en Allemagne, au Canada, en France ou en Suède, des Rwandais ont été condamnés pour leur implication dans le génocide commis il y a 20 ans à des peines allant de 14 ans de prison à la perpétuité.

Une centaine de procédures similaires ouvertes dans le monde Il existe actuellement plus d'une centaine de procédures ouvertes dans le monde. Des dizaines d'affaires concernent la responsabilité de Rwandais dans le génocide de 1994. L'Espagne, qui a été à l'avant-garde de la compétence universelle, se retrouve dans la position inverse aujourd'hui : une juge argentine lui demande d'extrader des responsables de la police espagnole accusés d'avoir torturé des opposants sous le régime de Franco. Des victimes ont déposé plainte en 2010 à Buenos Aires en recourant à la compétence universelle en raison de l'impunité qui prime en Espagne à la suite des lois d'amnistie.

De la même façon, une procédure est actuellement en cours aux États-Unis à l'encontre de l'ancien président bolivien et de son ex-ministre de la Défense pour une répression sanglante menée en 2003 en Bolivie. Les tribunaux sud-africains sont également en train d'examiner des actes de torture et des crimes contre l'humanité commis au Zimbabwe en 2007.

De nombreuses avancées dans ces affaires de compétence universelle résultent de la création récente d'unités spécialisées dans les enquêtes et les poursuites de crimes internationaux (Lire « *Des enquêteurs spécialisés dans les crimes de guerre* » p. 44). Aux Pays-Bas, cette section spéciale comporte 35 enquêteurs chargés d'examiner ce type d'affaire et d'arrêter

des criminels de guerre. Ces procédures apportent un grand espoir aux victimes qui ne parviennent pas à faire aboutir ce type de procès dans leur pays où les responsables sont souvent protégés et bénéficient d'une impunité (Lire l'interview « *Les obstacles sont nombreux sur le chemin de la justice* » p. 54). Ce type de procédure est cependant compliqué, souvent traumatisant, voire dangereux. Dans un procès qui s'est achevé en juin 2014 et qui a abouti à la condamnation, en Suisse, d'un ancien chef de la police du Guatemala pour des exécutions extrajudiciaires, un avocat et un témoin ont été assassinés et la seule plaignante, mère d'une des victimes, mise gravement en danger.

### Une compétence universelle sous pression

De plus en plus de moyens sont donnés aux enquêtes et aux poursuites sur le plan national, développant une pratique et une jurisprudence permettant de lutter contre l'impunité. Toutefois, à la suite de pressions, plusieurs autorités politiques ont considérablement restreint la compétence universelle (lire « *Limites et controverses* » p. 47). Le Royaume-Uni a modifié sa loi en 2010 après des pressions israéliennes à la suite de risques d'arrestations de hauts responsables. En mai 2014, le gouvernement britannique a créé de toutes pièces un statut d'immunité spéciale pour empêcher toute poursuite judiciaire à l'encontre de Tzipi Livni, ministre de la Justice israélienne de passage à Londres, contre qui un mandat d'arrêt a été lancé par la justice britannique pour crimes de guerre.

L'Espagne, qui était le pays le plus avancé en termes de juridiction universelle, a également avalé des couleuvres diplomatiques avec la Chine avant de limiter la compétence de ses tribunaux pour les crimes internationaux. Depuis 2006, des juges d'instruction enquêtaient sur des crimes contre l'humanité, génocides et tortures au Tibet. À la suite de mandats d'arrêt délivrés en février 2014 contre cinq ex-dirigeants chinois, la Chine a menacé de mettre fin à son partenariat économique avec l'Espagne. « Profondément mécontente », elle déclarait espérer que le « gouvernement espagnol saurait régler comme il se doit cette question ». Deux semaines plus tard, l'Espagne votait sa loi limitant la compétence universelle. Ces affaires chinoises ont dû être classées sans suite, soulevant une fronde de la magistrature espagnole.

La compétence universelle et la justice ne doivent pas être utilisées à géométrie variable en fonction de paramètres géographiques, raciaux ou de risques diplomatiques et économiques. Face aux pires crimes qui existent, personne ne peut être au-dessus des lois. ●

## LE DOSSIER | La compétence universelle, une arme contre l'impunité

> Interview par Christine Laroque, responsable Justice internationale à l'ACAT



Surnommé par la presse « le chasseur de dictateurs », cet avocat américain aide les victimes de régimes dictatoriaux à traquer et faire juger les auteurs d'atrocités. Portrait d'un acteur majeur de la lutte contre l'impunité.

# Reed Brody, Chasseur de dictateurs.

**Depuis 30 ans, Reed Brody enquête sans relâche sur les atrocités commises dans plusieurs pays de la planète pour amener les plus hauts responsables devant la justice.**

Substitut du procureur de New-York, il décide de mettre fin à ses fonctions en 1984 et part enquêter pendant cinq mois au Nicaragua sur les exactions des « *Contras* ». Le jeune trentenaire recueille 200 témoignages de victimes et découvre que les guérilleros armés par son gouvernement commettaient des atrocités systématiques. Washington finance secrètement cette guérilla combattant le gouvernement sandiniste de l'époque. Son enquête est publiée à la Une du *New York Times* et déclenche l'ire du président Ronald Reagan, qui dépeint publiquement le juriste comme « un agent sandiniste ». C'est le début du scandale

du *Conragate* qui marquera à jamais l'administration Reagan et le début de plusieurs faits d'armes qui vont tracer le destin de Reed Brody.

### **Les dictateurs, sa cible. La compétence universelle, son arme.**

Du Salvador à la République Démocratique du Congo, en passant par Haïti, il va enquêter et documenter de nombreux crimes internationaux. À la fin des années 90, deux dictateurs vont devenir sa cible, le droit et la compétence universelle, ses armes.

En 1998, le Général Pinochet se trouve à Londres. Pendant des mois, Reed Brody va essayer d'obtenir l'extradition de

l'ancien tyran chilien vers l'Espagne où des plaintes ont été déposées à son encontre sur le fondement de la compétence universelle. Il sera récompensé quand la Chambre des Lords britannique suit ses arguments et rejette la demande d'immunité de l'ancien président chilien. Pinochet finira par échapper à la justice britannique et rentrera au Chili. Il y sera inculpé pour une centaine de cas, mais décèdera en 2006 avant d'avoir pu être jugé. « Nous avons créé un précédent unique et précieux qui interdit désormais à tous les dictateurs de se croire intouchables », estime le juriste à l'époque. Toutefois, la chasse aux dictateurs ne s'arrête pas là. Au sein de l'ONG américaine Human Rights Watch qu'il a intégrée juste avant l'affaire Pinochet, il s'empare de celle d'Hissène Habré aux côtés des victimes comme Souleymane Guengueng, survivant de tortures devenu activiste. L'ancien président tchadien est accusé d'être responsable de la mort de près de 40 000 personnes et d'un usage systématique de la torture lorsqu'il dirigeait le Tchad de 1982 à 1990. Il s'est exilé au Sénégal où il vit confortablement. **« Si vous tuez une personne, on vous envoie en prison. Si vous tuez 40 personnes, on vous envoie dans un hôpital psychiatrique. Mais si vous tuez 40 000 personnes, vous pouvez bénéficier d'un exil confortable avec un compte en banque bien fourni dans un autre pays. C'est cela que nous voulons changer ».** Depuis 15 ans, l'infatigable militant aide les victimes à changer cela.

Lors d'une enquête à N'Djamena en 2001, il fait une découverte déterminante. « Nous nous sommes rendus dans l'ancien bâtiment de la DDS, sorte de Gestapo de Hissène Habré », raconte-t-il. « Là, abandonnés depuis des années, on tombe sur des centaines et des centaines de documents qui jonchaient le sol de plusieurs salles. Il s'agissait de preuves tangibles, solides, qui venaient conforter les témoignages des victimes. Un véritable trésor pour

nous ». Ces dizaines de milliers d'archives enfouies sous une épaisse couche de poussière vont être compilées dans une base de données et mettre en exergue le cas de 1208 prisonniers décédés et 12 321 victimes de torture.

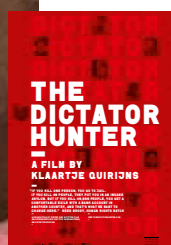
### À l'origine du premier procès pour compétence universelle en Afrique

Le solide dossier d'accusation monté par Reed Brody, Souleymane Guengueng et les associations tchadiennes est déposé auprès de la justice sénégalaise, saisie sur le fondement de la compétence universelle. Mais après l'inculpation de Habré en 2000, les autorités de l'époque à Dakar bloquent les poursuites.

Le militant des droits de l'homme est tenace et décide alors de saisir la justice belge, qui peut également mettre en œuvre la compétence universelle pour des crimes contre l'humanité et de torture. Un juge d'instruction belge et son équipe se rendent au Tchad pour enquêter, inculpent Habré et demandent son extradition.

Face au refus du Sénégal de l'extrader, un bras de fer s'entame devant la Cour internationale de justice entre les deux États, un fait sans précédent. Après 13 ans de blocage, la condamnation du Sénégal par la plus haute juridiction internationale en juillet 2012 et, surtout, l'élection du nouveau président sénégalais la même année mettent fin à l'interminable feuilleton politico-judiciaire. En 2013, les « Chambres africaines extraordinaires » sont créées à Dakar. Habré est inculpé pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et tortures par des juges sénégalais et placé en détention provisoire.

Pour Reed Brody, l'affaire est particulièrement emblématique pour la justice et pour l'exercice de la compétence universelle : « Je pense que ce procès a vocation à être historique pour le Tchad et pour l'Afrique. Il va montrer que de simples victimes peuvent, par leur action et leur persévérance, arriver à faire juger un dictateur. C'est la première fois, non seulement en Afrique mais dans le monde, que les tribunaux d'un pays jugent un ancien dirigeant d'un autre pays pour des crimes présumés de droits humains ». Grâce au travail acharné de Reed Brody, de ses partenaires tchadiens et sénégalais, 25 ans après les faits, le procès de Habré pourrait ainsi commencer en 2015. Son combat pour la justice risque cependant de faire trembler d'autres dictateurs. •



### Pour aller plus loin

DVD Documentaire *Chasseur de dictateurs*  
réalisé en 2007 par Klaartje Quijoms

> Jürgen Schurr, conseiller juridique, REDRESS

# Des enquêteurs spécialisés dans les crimes de guerre

Des unités spéciales ont été créées depuis peu dans plusieurs pays du monde pour enquêter et poursuivre les crimes internationaux. Une avancée encourageante. Cependant, la route reste longue pour aider les victimes à obtenir justice.

Presque inexistantes il y a encore dix ans, des unités spécialisées, composées d'enquêteurs de police et de magistrats expérimentés, voient dorénavant régulièrement le jour pour garantir que les auteurs de crimes internationaux ne resteront pas impunis. Ces structures ont été créées dans plusieurs pays européens, comme l'Allemagne, la Belgique, la Suède, la Norvège, les Pays-Bas, la France et la Suisse, ainsi qu'aux États-Unis, au Canada et en Afrique du Sud. Elles existent également dans des pays tels que l'Argentine, la Croatie, la Serbie, le Kenya, l'Ouganda et le Rwanda pour poursuivre les auteurs de crimes commis sur leur territoire.

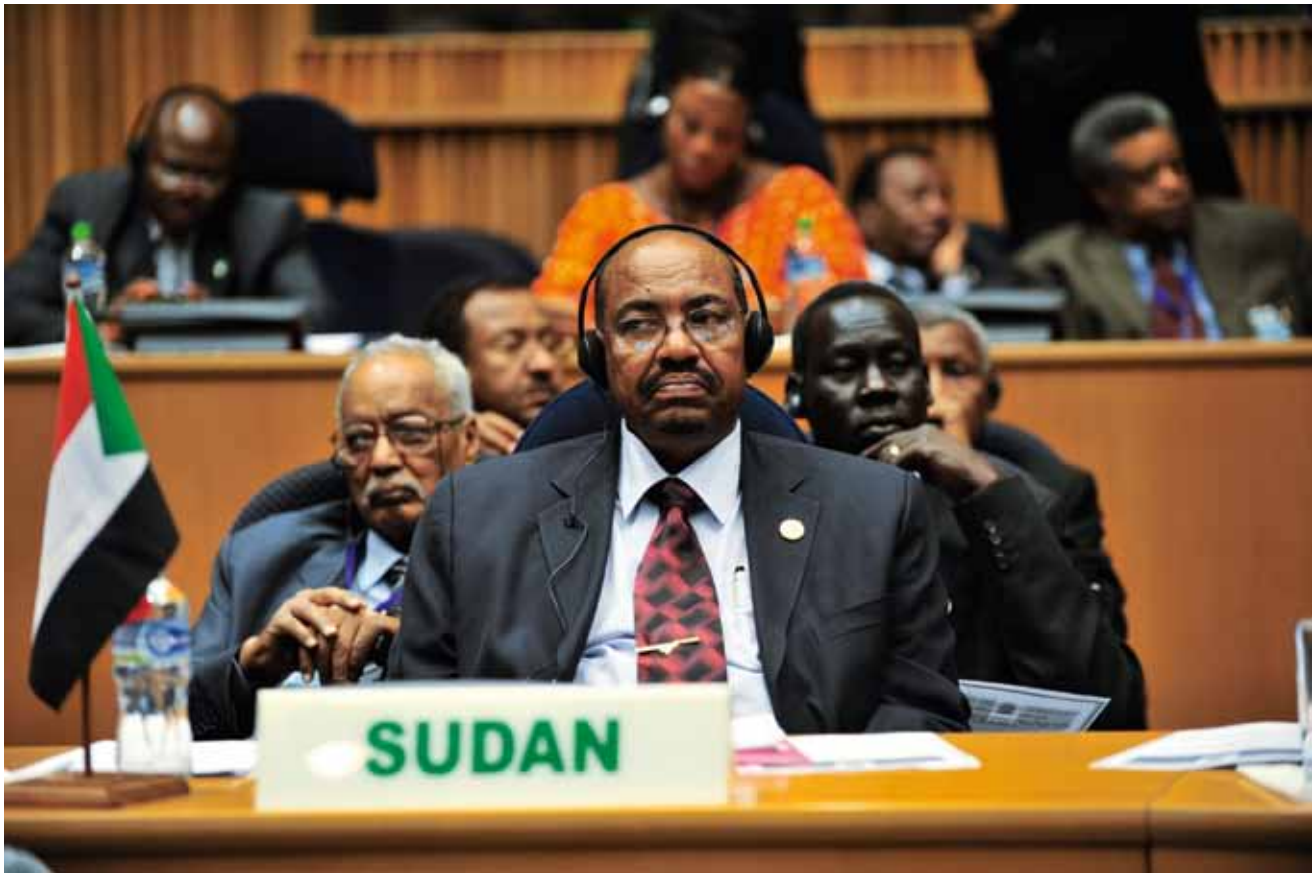
## Des unités spécialisées pour enquêter sur des crimes complexes

La création de ces unités spécialisées est une nécessité évidente pour enquêter sur les génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité et engager des poursuites à l'encontre de leurs responsables, notamment sur le fondement de la compétence universelle. Ce sont des crimes complexes et spécifiques qui diffèrent de « crimes ordinaires » comme les homicides ou les coups et blessures. Les victimes de crimes internationaux ne les rapportent

généralement pas à la police, notamment parce qu'elles ignorent que cela est possible. Aux Pays-Bas, l'unité spécialisée dans les crimes de guerre distribue des brochures dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Ces documents contiennent des renseignements sur leur travail et sur leur mandat pour enquêter sur les crimes internationaux quel que soit le lieu où ils ont été commis. En Allemagne, le service dit des « crimes de guerre » a élaboré, avec les services de l'immigration, un questionnaire pour les demandeurs d'asile récemment arrivés de Syrie, les interrogeant spécifiquement sur les crimes internationaux dont ils peuvent avoir été témoins, afin de rassembler des informations et des preuves dans le but de mener éventuellement de futures actions en justice.

## Une expertise indispensable à acquérir

Ces infractions exigent, en outre, une expertise en matière de droit pénal international et de droits de l'homme pour apporter les éléments de preuve spécifiques, comme une attaque généralisée ou systématique, qui n'existent pas dans un contexte de crimes ordinaires. Par exemple, des crimes comme le génocide rwandais de 1994 impliquent un grand nombre de responsables d'exactions, de victimes



© MC2 - Jesse Awalt

▲ Omar Hassan Ahmad al-Bashir, président du Soudan, lors de l'ouverture de la 20<sup>e</sup> session du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique à Addis-Abeba, Ethiopie, Janvier 2009.

affectées et de témoins provenant d'environnements culturels variés et parlant des langues différentes. Afin d'acquies l'expertise nécessaire pour faire face à ces problèmes très concrets, des enquêteurs de pays comme la Norvège, les Pays-Bas ou le Canada participent à des formations organisées par l'Institut pour les enquêtes pénales internationales (*Institute for International Criminal Investigations*) pour développer leurs compétences en matière d'interrogatoire de victimes souffrant de traumatismes, d'analyse, de documentation des scènes de crime ou d'enquêtes relatives à des violences sexuelles.

Par ailleurs, un véritable apport de ces unités spécialisées est de permettre à leurs équipes de se consacrer exclusivement aux enquêtes et à la poursuite des crimes internationaux. La majorité de ces unités ont un mandat portant uniquement sur ce type de crime. En raison de la complexité de ces infractions, les enquêtes et la poursuite de leurs auteurs sont souvent très longues. En Allemagne, par exemple, il a fallu attendre la création et le renforcement de la section spéciale sur les crimes de guerre pour qu'une équipe d'enquêteurs se rende au Rwanda pour enquêter sur Onesphore Rwabukombe, présumé avoir participé au génocide rwandais de 1994 et résidant en Alle-

magne. Il avait auparavant été remis en liberté en cours de sa détention préventive faute de preuves. Au terme d'années d'enquête, comprenant plusieurs déplacements au Rwanda ainsi que dans divers pays européens, et après trois ans de procès, il fut condamné en février 2014 à 14 ans de prison. Des enquêtes portant sur d'autres suspects et d'autres crimes sont actuellement menées. Un procès contre des membres du groupe armé des Forces démocratiques de libération du Rwanda, soupçonnés de crimes commis en République démocratique du Congo (RDC), est en cours depuis trois ans. La création du pôle « Génocide et crimes contre l'humanité » en France pourrait entraîner les mêmes conséquences [Lire article « *La compétence universelle en France : prudence ou frilosité ?* » p. 50]

### Une avancée nécessaire pour rechercher les criminels internationaux

À ce jour, la majorité des affaires fondées sur la compétence universelle ayant entraîné des poursuites ont eu lieu dans des pays qui ont fait le choix de créer de telles unités d'enquête et de poursuite. Elles concernent des crimes commis en Afghanistan, en RDC, en Ouganda, au Rwanda, en ex-Yougoslavie, au Guatemala, au Tchad, en Irak et en



© Vincent van Zeijst

▲ Siège de la Cour Pénale Internationale à La Haye

Sierra Leone. Dans les pays qui n'ont pas mis en place ces unités, les actions en justice contre les crimes internationaux sont menées sur un fondement *ad hoc*, comme en Espagne et en Finlande, ou ne sont pas menées du tout comme en Italie.

La création de ces services constitue une avancée encourageante et nécessaire pour rechercher les responsables de crimes internationaux. Associée à l'adoption de lois permettant une compétence universelle pour ces infractions, elle témoigne d'une certaine volonté politique de poursuivre et punir les responsables.

Toutefois, il convient de relever qu'à ce jour, ces unités spéciales ont principalement enquêté et mené des actions contre des criminels de second rang issus des « pays du sud », sans risque d'entraîner des répercussions politiques. Il reste à voir si la compétence et l'expérience développées par ces unités seront également mises à profit pour enquêter et engager des poursuites dans le cadre d'affaires « politiquement sensibles ».

### Des victimes marginalisées dans les procédures de compétence universelle

De plus, même lorsque les enquêtes ont entraîné des poursuites et des condamnations, dans la majorité des cas, les autorités ont relativement peu œuvré pour rendre justice aux victimes de ces crimes, notamment en matière de réparation. Dans la mesure où l'attention est souvent portée sur la poursuite des auteurs d'exactions, les victimes qui résident généralement à des milliers de kilomètres du pays dans lequel les actions en justice sont menées sont souvent marginalisées et ne jouent un rôle que si elles interviennent également en qualité de témoin. Leur droit d'être partie civile

à la procédure et leur droit à réparation sont fréquemment ignorés. Les questions de sensibilisation des communautés touchées par ces crimes ne sont généralement pas prises en considération dans la stratégie des enquêteurs et des magistrats. Certaines victimes ayant accepté de témoigner dans des procédures en qualité de témoins, se mettant ainsi souvent en danger, ont exprimé leur lassitude à renseigner les enquêteurs qui se rendent dans leurs pays pour rassembler des informations, mais ne prennent pas la peine de les informer de l'utilisation de leurs témoignages ou du résultat des actions. Les enquêteurs et magistrats de plusieurs États européens ont confirmé qu'ils n'estimaient pas relever de leur responsabilité de renseigner les victimes résidant à l'étranger sur leurs droits ou de les tenir informées des actions en cours. À terme, cela risque de rendre insignifiantes les actions exercées sur le fondement de la compétence universelle pour les personnes les plus affectées par ces crimes.

### Prendre en compte les victimes

Les enquêtes et poursuites sur le fondement de la compétence universelle constituent une composante essentielle de « l'attirail de justice internationale », garantissant que les auteurs de crimes internationaux doivent être condamnés, sans égard à la question de savoir où, quand, contre qui ou par qui ils ont été commis. S'il reste encore un long chemin à parcourir pour que la compétence universelle soit réellement universelle, des progrès considérables ont été réalisés au cours des dix dernières années grâce à l'adoption de législations adaptées (quand bien même des préoccupations demeurent : lire l'interview de Philip Grant sur les « *Limites et controverses* » p. 47) et à la création d'unités spécialisées dans les crimes de guerre. Il est désormais essentiel que ces avancées soient complétées par de nouvelles démarches pour favoriser la prise en compte adéquate des droits des victimes dans le processus. Pour ce faire, les autorités nationales devront développer des stratégies visant à prendre en compte, dès le début, les droits dont bénéficient les victimes de crimes internationaux au titre du droit international, et mettre en place des stratégies de sensibilisation pour faire en sorte que les affaires fondées sur la compétence universelle ne soient pas vaines, mais contribuent effectivement à l'identification des responsables et aux efforts de justice dans les pays dans lesquels les crimes ont été commis. ●



## LE DOSSIER | La compétence universelle, une arme contre l'impunité

> Interview de Philip Grant, Directeur de Track Impunity Always (TRIAL)



© STR, New/Reuters

### Limites et controverses

La mise en œuvre du principe de la compétence universelle bute sur de nombreux obstacles qu'ils soient législatifs, juridiques ou diplomatiques. Le point sur les enjeux et les perspectives d'avenir.

▲ L'ancien président tchadien exilé au Sénégal, Hissène Habré, quitte le tribunal de Dakar. Novembre 2005.

#### Quels sont les obstacles à la mise en œuvre de la compétence universelle ?

Il en existe beaucoup. Le premier réside dans des législations nationales déficientes. Les États tardent à se doter de législations internes permettant de poursuivre les crimes graves commis par des étrangers contre des étrangers à l'étranger, pourtant prévues par les Conventions de Genève pour les crimes de guerre, la Convention contre la torture ou d'autres textes. De plus, dans de

nombreux pays, les organes de poursuite et de jugement n'ont pas les moyens et l'expertise suffisants pour traiter les dossiers de crimes internationaux. Il y a, par ailleurs, encore trop peu de collaborations entre les justices nationales. Une enquête peut être initiée dans un pays x avec des victimes se trouvant dans un pays y et des témoins dans un pays z. Un important travail de mise en relation doit être fait pour que les témoins, les victimes et autres moyens de preuve circulent mieux.

S'ajoute à cela l'obstacle juridique des immunités. Le droit international prévoit que, tant qu'ils sont en fonction, les chefs d'État, les ministres des Affaires étrangères, les diplomates ou les fonctionnaires internationaux sont immunisés contre des enquêtes et des poursuites diligentées dans des États tiers. À défaut de pouvoir poursuivre ces personnes en portant plainte contre elles, on peut parfois obtenir qu'elles soient, par exemple, rappelées dans leur pays ou ne puissent plus représenter officiellement leur État.<sup>1</sup>

### Dans quels pays d'Europe la législation en matière de compétence universelle est-elle inexistante ou insatisfaisante ?

De nombreuses législations à travers l'Europe sont inexistantes, certaines un peu lacunaires, d'autres très largement insuffisantes, mais on va quand même vers une amélioration progressive. L'Italie, le Portugal, la Grèce et une bonne partie des États d'Europe centrale et orientale ont des législations qui n'ont pas encore été mises à niveau.

Le problème n'est pas simplement d'avoir une loi. Le diable se cache souvent dans les détails du texte qui peuvent empêcher une mise en œuvre satisfaisante. Par exemple en Suisse, en 2003, le Parlement a décidé de ne retenir pour les crimes de guerre que la possibilité d'ouvrir des affaires contre des personnes ayant « un lien étroit » avec la Suisse. En pratique, cela rendait impossible la poursuite de criminels qui venaient en Suisse passer leurs vacances ou consulter leur médecin ou leur banquier. Il a fallu batailler ferme pour que ce petit bout de phrase, huit ans après, soit retiré de la législation.

### Quels sont les défis auxquels doivent faire face les enquêteurs et les procureurs dans ce type de dossiers ?

Le défi principal est la collecte des preuves. Les crimes sont commis hors du territoire national et l'accès à la scène du crime, aux documents pertinents, aux victimes et aux témoins est souvent hors de la portée directe des enquêteurs. L'absence de coopération de l'État concerné peut constituer un frein aux enquêtes. Il faut parfois se débrouiller pour avoir accès à ces preuves d'une autre manière, par exemple en entendant des témoins ou des victimes qui ont trouvé asile à l'étranger. S'ajoute à cela la difficulté de protéger les victimes et témoins restés au pays ou encore leur famille.

Un autre défi auquel sont confrontés les enquêteurs et les procureurs réside dans le fait que les procédures sont

souvent initiées fort longtemps après les faits. La mémoire des victimes s'altère avec le temps et les protagonistes décèdent. Il est donc arrivé que l'enquête soit close pour insuffisance de preuves. Mais parfois, cela est dû au fait que le magistrat ne veut pas enquêter. Ainsi, dans une affaire mettant en cause l'ancien président d'un haut tribunal somalien qui condamnait à mort des opposants politiques par charrettes entières, un procureur suisse a répondu que le fait qu'Amnesty International n'ait pas fait état de ces faits dans ses rapports était bien la preuve qu'il n'y avait rien, ajoutant que ce serait de toute façon trop compliqué d'aller enquêter sur place. Dans d'autres cas, les magistrats ont fait trainer la procédure jusqu'à ce que le suspect quitte le territoire ou décède. Les autorités de poursuite peuvent légitimement estimer prendre un trop grand risque en allant jusqu'au procès avec un dossier faible. Vu les moyens qu'il faut investir pour mener un tel procès et vu le peu d'affaires de ce type portées devant la justice, il est clair qu'un échec, surtout lorsqu'il s'agit des premiers dossiers examinés dans un pays sur le fondement de la compétence universelle, peut refroidir absolument tout le monde, du politique aux ONG en passant par les magistrats. Cependant, la justice doit aussi avoir un peu de courage. Par ailleurs, les plaintes devraient être traitées de façon purement juridique, mais certaines affaires sont étouffées délibérément pour des raisons politiques ou diplomatiques, notamment dans des pays qui ne connaissent pas une séparation stricte des pouvoirs.

### L'utilisation de la compétence universelle a créé des incidents diplomatiques lorsque ces affaires ont touché de hauts responsables de pays étrangers en exercice ou protégés par leur État. Ces conséquences diplomatiques ont-elles eu des effets négatifs ?

Plusieurs affaires concernant des suspects israéliens, tant en Espagne ou en Grande-Bretagne qu'en Belgique ou même en Suisse, ont abouti à des pressions, parfois même à des actes d'autocensure de la part des autorités concernées qui ont décidé de changer leur législation. Après des plaintes ou des annonces de plaintes contre des responsables américains en Belgique, les États-Unis ont menacé de retirer le siège de l'OTAN à Bruxelles et de le mettre dans un pays plus « accueillant ». Récemment, des plaintes contre des responsables chinois en Espagne ont aussi poussé le Parlement de ce pays à entourer la loi sur la compétence universelle de toute une série de cautèles. Il faut cependant relever des cas où, à l'inverse, des pressions diplomatiques ont été exercées

en faveur de poursuites. C'est le cas de l'affaire Hissène Habré où la Belgique a exercé des pressions diplomatiques contre le Sénégal parce qu'il prenait plus de temps que nécessaire pour juger l'ex-dictateur tchadien exilé sur son territoire. La Belgique est allée jusqu'à saisir la Cour internationale de justice pour que cette dernière rappelle au Sénégal ses obligations internationales et l'oblige à poursuivre.

### Outre le coût diplomatique des affaires de compétence universelle, quels autres motifs sont avancés par les détracteurs de la compétence universelle ?

Un argument fréquemment avancé est que le coût financier de ces affaires ne devrait pas incomber aux citoyens de l'État qui poursuit. Cet argument doit être mis en perspective. Prenons un exemple qui ne concerne pas la compétence universelle, mais la justice internationale. Une étude récente montre qu'en 13 ans, la Cour pénale internationale et les autres tribunaux internationaux ont coûté environ 6 milliards d'euros, ceci pour diligenter à peu près 300 procédures concernant des crimes d'une gravité sans nom. Comparez ce coût avec, par exemple, celui des Jeux olympiques d'hiver de Sotchi qui ont duré deux semaines et qui se sont chiffrés à 40 ou 50 milliards d'euros... Tout est toujours relatif.

L'autre opposition de principe souvent avancée concerne le respect de souveraineté des États. Il faut leur rappeler que toutes les procédures fondées sur la compétence universelle ont lieu en application de conventions internationales que les États ont souverainement accepté de ratifier.

Enfin, les détracteurs de la compétence universelle accusent de colonialisme ce qu'ils identifient comme une justice du Nord qui ne poursuivrait que des méchants du Sud. Cette critique émane cependant rarement des victimes qui, elles, préfèrent des procès qui respectent les normes d'un État de droit chez nous plutôt que l'absence de procès ou des procès bâclés chez elles.

### Comment envisagez-vous l'avenir de la compétence universelle ?

Elle n'est, de loin, ni le seul ni le plus efficace des instruments pour combattre l'impunité. Elle doit s'inscrire dans une justice internationale plus globale dotée d'instruments différents tels que les tribunaux internationaux ou les mécanismes de justice transitionnelle. Les États doivent réaliser que la poursuite des crimes internationaux doit être partagée pour éviter la situation intenable où quelques États seraient

saisis de l'ensemble des plaintes comme cela a, un temps, été le cas de la Belgique et de l'Espagne. Des ONG devraient se spécialiser un peu plus pour devenir de vrais partenaires des autorités de poursuite. Elles peuvent en effet se rendre beaucoup plus facilement dans un pays pour enquêter qu'une autorité officielle qui doit recueillir l'accord du pays concerné. Par ailleurs, un effort d'information doit aussi être fait à l'attention des victimes, notamment celles en exil qui ne savent pas que le tortionnaire qu'elles croisent, par exemple dans le centre pour demandeurs d'asile, peut être poursuivi dans ce pays-là. Enfin, je crois qu'il est nécessaire d'apporter un soutien technique plus appuyé aux pays du Sud qui commencent à envisager la compétence universelle comme un instrument possible. On le voit avec le Sénégal ou avec les tribunaux sud-africains qui commencent à enquêter sur des crimes commis au Zimbabwe. Il y a un échange d'expertises et d'expériences à avoir avec ces acteurs qui, au Sud aussi, se dotent progressivement de moyens de poursuivre les crimes internationaux. ●

---

1. Ainsi, un vice-ambassadeur sri-lankais contre lequel TRIAL avait porté plainte a été renvoyé dans son pays. De même, un ancien ministre de l'Intérieur tunisien, soupçonné de tortures, qui représentait son pays lors d'un sommet mondial s'est vu démis de ses fonctions au cours de la conférence après une plainte de notre part.

### Pour en savoir plus

[www.trial-ch.org](http://www.trial-ch.org)

## LE DOSSIER | La compétence universelle, une arme contre l'impunité

> Élise Le Gall, Doctorante en droit pénal international et européen, Institut de Recherche en droit international et européen de la Sorbonne



# La compétence universelle en France : prudence ou frilosité ?

En 2014 et 2015, des procès liés au génocide rwandais remettent en lumière le recours à la compétence universelle en France. Le pouvoir judiciaire et politique français a cependant freiné jusqu'ici la mise en œuvre de ce mécanisme.

« Les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national ». Ainsi débute le Statut de la Cour pénale internationale. Une répression effective de ces crimes commande l'adoption par les États d'une législation adaptée. Retour sur le cas de la France.

### Le premier procès de génocide fondé sur la compétence universelle

Dans le cadre de sa coopération avec les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR), la France a prévu l'exercice de la compétence universelle pour les crimes de guerre, génocides et crimes contre l'humanité intervenus au Rwanda en 1994 et dans

◀ A l'intérieur du mémorial de Gisozi à Kigali, un survivant regarde les photos de personnes tuées lors du génocide. Avril 2004.

les Balkans au début des années 1990, dès lors que les auteurs sont présents en France au moment de l'ouverture de l'enquête judiciaire en France. C'est ainsi qu'en mars 2014, le rwandais Pascal Simbikangwa a pu être jugé et reconnu coupable de génocide et de complicité de crimes contre l'humanité devant la Cour d'assises de Paris.

Cette affaire marque le début d'une nouvelle ère des poursuites devant les tribunaux français, puisque 27 plaintes concernant le génocide rwandais sont actuellement examinées par le pôle\* « Génocide et crimes contre l'humanité » du Tribunal de grande instance (TGI) de Paris. À l'instar du pôle antiterroriste ou financier, ce jeune pôle, créé en 2012, enquête et poursuit les auteurs de crimes graves commis à l'étranger par des étrangers sur des étrangers. Des magistrats et des procureurs spécialisés examinent actuellement environ 35 affaires. Au-delà du Rwanda, les enquêtes touchent à des crimes commis dans plusieurs pays, notamment au Cambodge ou en République Démocratique du Congo. Le pôle peut compter sur son nouveau bras armé, créé en 2013, l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre\*, composé de gendarmes et de policiers spécialisés.

### Freins, ingérences, blocages

Des freins existent en France pour prévenir l'application du principe de compétence par les tribunaux français. Plusieurs affaires de torture ont fait l'objet d'ingérences politiques ou de blocages procéduraires. À titre d'exemple, en 2007, une plainte a été déposée en France contre Donald Rumsfeld, ancien secrétaire d'État américain à la défense sous le gouvernement de George W. Bush. Il se voyait reprocher d'avoir ordonné le recours à des actes de torture dans le cadre d'interrogatoires menés notamment à Guantanamo ou à Abou Ghraïb en Irak. Le procureur français a, sans contester les allégations de torture, décidé de classer sans suite la procédure contre M. Rumsfeld en expliquant que celui-ci bénéficiait d'une immunité\* du fait de sa fonction d'ancien secrétaire d'État décision controversée et dénoncée par la société civile.

Une autre affaire, celle dite des « Disparus du Beach », a rencontré de nombreux obstacles au travers d'une instruction qui dure depuis près de 13 ans. En mai 1999, plus de 350 personnes ont été arrêtées et ont disparu au port fluvial du Beach au Congo-Brazzaville. Une enquête a été ouverte en 2002 en France pour torture, disparition forcée et crime contre l'humanité sur le fondement de la compétence universelle (Lire l'interview du père d'une victime « *Les obstacles sont nombreux*

*sur le chemin de la justice* » p. 54). Un des auteurs présumés a été arrêté brièvement en 2004 à Meaux avant d'être étrangement relâché en pleine nuit, fuyant immédiatement la France. Le juge d'instruction de l'époque a dénoncé par la suite les pressions de sa hiérarchie et une ingérence de haut niveau. Après de multiples obstacles et moult recours dans la procédure, un des suspects a finalement été interpellé et mis en examen en août 2013 relançant l'affaire.

Au final, jusqu'au procès de Pascal Simbikangwa en 2014, seulement deux procès sur le fondement de la compétence universelle avaient eu lieu.<sup>1</sup> C'est grâce à la mobilisation des victimes et des associations qui les soutiennent que la mise en œuvre de la compétence universelle en France et la tenue de ces procès ont pu avoir lieu. La possibilité pour ces victimes d'initier les poursuites en portant plainte et en se constituant partie civile\* directement devant le juge d'instruction a permis d'enclencher l'enquête judiciaire et passer outre l'inertie ou encore le refus du procureur de poursuivre de tels crimes en France.

### Une proposition de loi sur la compétence universelle critiquée

Outre les crimes de droit commun, la constitution de partie civile\* n'est possible que concernant le crime de torture et les crimes relevant de la compétence du TPIY et du TPIR. Ce point est un enjeu essentiel dans le débat actuel portant sur la nécessaire amélioration de la loi française concernant les autres crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis à l'étranger. Depuis 2010, le droit pénal français incrimine et permet la poursuite de ces crimes par les juges français. Toutefois, des conditions particulièrement restrictives rendent très difficiles la mise en œuvre des poursuites judiciaires.

En effet, pour que des poursuites puissent avoir lieu, il est exigé que les auteurs présumés de tels crimes internationaux possèdent leur résidence habituelle\* en France. De plus, la disposition prévoit le principe de double incrimination\*.

Ce principe exige que les crimes soient punissables à la fois par le droit français et par la législation de l'État où ils ont été commis. Mais les pays en conflit où de telles exactions sont commises ne disposent souvent plus des fondements d'un État de droit et ne possèdent bien souvent plus de structures et de législations en état de marche. En outre, pour que les tribunaux français se déclarent compétents, le droit français exige que la Cour pénale internationale ait décliné sa compétence. Or, ce mécanisme n'est pas prévu

\* voir abécédaire, p 53.

par le Statut de Rome qui consacre au contraire la priorité des juridictions nationales pour exercer les poursuites contre les auteurs de telles exactions.

C'est pourquoi une proposition de loi prévoyant la suppression de ces trois verrous n'a pas posé de difficultés particulières lors d'un vote intervenu au Sénat en février 2013.

### Monopole du parquet et risque de déni de justice pour les victimes

Toutefois, il est un quatrième verrou qui fait office de résistance : celui du monopole des poursuites par le procureur, faisant de ce dernier le seul titulaire du droit de déclencher des poursuites judiciaires. Une telle condition exclut dès lors toute possibilité pour les victimes d'initier elles-mêmes des poursuites en se constituant partie civile\* devant un juge d'instruction français concernant les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide. Or, bien qu'initialement la proposition de loi visait à supprimer ce verrou du monopole des poursuites par le procureur, il a été maintenu à la suite d'un amendement du texte par le rapporteur.

La mise en œuvre de la compétence universelle des tribunaux français concerne, bien souvent, des affaires relatives à des crimes graves du droit international mettant en cause des personnes puissantes (anciens ou actuels hauts dirigeants) pour lesquelles les procureurs ont généralement été peu enclins à agir jusqu'ici. Le mécanisme de poursuite s'enclenche seulement lorsqu'il existe un certain rapport de force favorable à la lutte contre l'impunité et à la poursuite des auteurs. Or, face à l'inertie et l'inaction d'un procureur, l'absence de moyens pour les victimes d'initier des poursuites en déposant plainte et en se constituant partie civile\* ne risque-t-elle pas à terme d'aboutir parfois à un véritable déni de justice pour ces victimes ?

Il est de ce fait essentiel que la proposition de loi votée au Sénat se trouve inscrite prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et que les débats se recentrent sur la nécessité de supprimer le monopole des poursuites par le parquet ou, à défaut, de consacrer la possibilité pour la victime de former un recours contre la décision négative du ministère public. En effet, le législateur français se doit de répondre à cette tentative de la victime de « reprendre possession de soi, de son humanité, de son identité [...], de dire

à nouveau "je" après l'expérience de la dépossession totale » en lui accordant cet accès direct à la justice. Puisque que, comme le souligne avec pertinence Marzano Michela dans son étude du livre *Si c'est un Homme* de Primo Levi : « Ce qui compte pour les victimes, c'est de pouvoir le dire [...], même si les mots manquent et ne pourront jamais être adéquats à raconter l'indicible. Même si l'écoute vacille [...] Ce qui apparaît fondamental pour la victime est la possibilité pour celui (ou celle) qui a été effacé(e) dans son humanité de trouver les moyens d'accéder de nouveau au statut de sujet ». •

1. Il s'agissait de deux affaires de torture jugées en l'absence des accusés, l'une concernant un militaire mauritanien (Ely Ould Dah condamné en 2005) et l'autre visant un policier tunisien (Khaled Ben Said condamné en 2010).

### Pour en savoir plus

- **Agissez** – Voir l'Action p 59-60
- **Suivre la campagne menée par la Coalition française pour la Cour pénale internationale** pour permettre aux tribunaux français de juger ces crimes : [www.cfcpi.fr](http://www.cfcpi.fr)

# Abécédaire

## de la compétence universelle en France

### Constitution de partie civile

En France, une plainte simple est soumise à l'examen d'un procureur qui décide seul de l'opportunité d'enclencher une enquête. À l'inverse, une victime qui dépose une « plainte avec constitution de partie civile » (PCPC) déclenche automatiquement une enquête pénale préliminaire conduite par un juge d'instruction et lui permet de demander une indemnisation pour son préjudice si le crime dont elle a été victime est établi par la justice. La PCPC peut permettre de contourner l'inertie ou le blocage d'un procureur qui ne voudrait pas donner suite à une affaire sensible. Paradoxalement, le droit français permet actuellement à une victime d'un vol de voiture ou d'une agression d'enclencher des poursuites contre les auteurs présumés en se constituant partie civile, mais l'interdit pour les crimes les plus graves comme le génocide ou un crime contre l'humanité.

### Immunité

Privilège dont bénéficient les agents diplomatiques et les dirigeants étrangers. Ces personnes sont protégées de toute poursuite judiciaire à l'étranger.

### Monopole du parquet

Actuellement, en France, seul le procureur peut décider d'initier une procédure judiciaire pour des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou de génocide : le parquet, que le procureur représente lors d'un procès pénal, a le monopole des poursuites. Une victime est donc tributaire de la décision du parquet de poursuivre ou non l'action judiciaire. Or, le procureur placé sous l'autorité du ministre de la Justice n'est pas un magistrat indépendant comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a rappelé en condamnant la France. Dans les affaires introduites sur le fondement de la compétence universelle devant les juridictions françaises, jamais les poursuites n'ont été engagées à la seule initiative du parquet jusqu'ici. Depuis dix ans, à la suite de différentes interventions de l'ACAT à l'ONU, l'État français a également été épinglé à plusieurs reprises par des organes onusiens. Ceux-ci ont jugé que le monopole du parquet était une entrave au droit des victimes à un recours effectif pour des crimes internationaux. Ils ont demandé à la France de modifier sa loi afin de ne pas réserver la poursuite de ces crimes à la compétence exclusive du parquet.

### Pôle génocides et crimes contre l'humanité du Tribunal de grande instance

Cette unité spécialisée a été créée en 2012 au sein du Tribunal de grande instance de Paris. Elle est chargée d'enquêter et de poursuivre les auteurs de génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, mais également de tortures ou de disparitions forcées. En juin 2014, cinq juges (deux magistrats du parquet et trois juges d'instruction), appuyés par plusieurs assistants spécialisés issus des juridictions pénales internationales, examinaient environ 35 affaires.

### Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre

Créé en novembre 2013, l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre est composé, pour le moment, d'une douzaine de gendarmes et de policiers spécialisés. Il est chargé de diriger les enquêtes judiciaires complexes confiées par les magistrats du pôle génocide et crimes contre l'humanité. Ces enquêtes demandent des compétences particulières et un lourd investissement en temps, en personnel et en moyens.

### Résidence habituelle

La résidence habituelle d'un individu est la fixation de manière stable, effective et permanente de ses attaches familiales et de ses intérêts matériels dans un pays. Il ne suffit donc pas qu'il séjourne régulièrement dans ce pays ni qu'il y soit domicilié. Ce critère exige qu'un criminel de guerre ou un génocidaire présumé réside habituellement sur le territoire français pour pouvoir le poursuivre et le juger en France. Le Sénat a décidé de supprimer cette condition restrictive de la loi française en février 2013. Si l'Assemblée nationale confirme cette suppression, le criminel présumé devra simplement se trouver sur le territoire au moment de l'ouverture d'une enquête judiciaire.

### Principe de double incrimination

Ce principe exige que les crimes reprochés soient punissables à la fois par le droit français et par la législation de l'État où ils ont été commis pour pouvoir être poursuivis et jugés en France. Cependant, nombre de législations étrangères n'ont pas définis les crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

> Interview de Marcel Touanga, président du « Collectif des parents des disparus du Beach de Brazzaville »

# « Les obstacles sont nombreux sur le chemin de la justice »

Marcel Touanga a perdu son fils en 1999 au Congo-Brazzaville.

Il a porté plainte en France sur le fondement de la compétence universelle.

Il nous donne son regard sur les difficultés rencontrées et ses espoirs.

## Pourquoi avoir porté plainte en France pour une affaire qui s'est passée au Congo-Brazzaville ?

Les autorités congolaises ont fait obstacle à toute action en justice de la part des familles de disparus. Le procureur a systématiquement rejeté toutes nos requêtes. Aucun magistrat ne voulait instruire cette affaire. La justice dans notre pays est noyauté, elle est aux ordres du pouvoir. Celui-là même qui a commis ces crimes et qui est toujours en place au Congo-Brazzaville. J'ai été contraint de quitter mon pays. Si je n'étais pas sorti du Congo en 2001, je ne serais pas en vie aujourd'hui. Je suis venu en France avec toutes les preuves des crimes. Avec l'aide de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, nous avons déposé une plainte en France pour torture, en application de la compétence universelle. Cette procédure a permis de faire entendre les voix des parents des disparus.

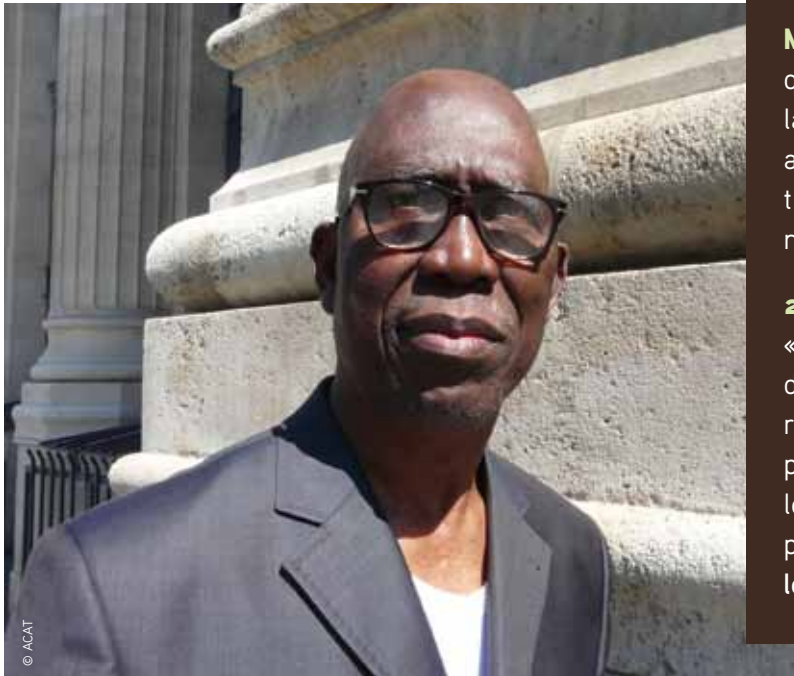
## Quelles difficultés avez-vous rencontrées au cours de cette procédure qui dure depuis plus de 13 ans ?

Brazzaville a bénéficié de nombreuses complicités en Occident. Les familles des victimes ne se doutaient pas qu'ici, les autorités politiques pouvaient contrôler la justice et bloquer des dossiers concernant des faits aussi graves.

L'arrestation de M. Ndengue [ndlr : directeur de la police nationale congolaise arrêté en France en 2004 et mis en examen] a fait l'effet d'une bombe au Congo. Mais les accointances entre le pouvoir congolais et le gouvernement Chirac ont mené à sa libération rocambolesque : les magistrats ont reçu l'ordre, à 1 heure du matin, de statuer sur ce cas. Vers 2 heures 30, ils ont décidé de sa remise en liberté en raison d'une soi-disant « immunité diplomatique » fabriquée de toutes pièces par l'ambassade. Le magistrat instructeur n'a été informé à aucun moment. À 3 heures du matin, M.Ndengue sortait de prison et, à 4 heures, embarquait à Orly dans un avion spécialement affrété pour le Congo.

L'histoire ne s'est pas arrêtée là. Les avocats du Congo ont obtenu de faire annuler l'ensemble de la procédure. Nous nous sommes retrouvés face à une force redoutable et un risque de noyade judiciaire. À la suite de nos recours, la cour de cassation a finalement rouvert la procédure. Un procès à Brazzaville a alors été organisé par le pouvoir : une parodie de justice dont le but principal était de neutraliser la procédure française qui venait d'être relancée. On ne peut pas juger deux fois les mêmes faits. En juillet 2014, le Congo a déposé un énième recours pour tenter à nouveau de faire annuler la procédure.





**Mai 1999 – Congo-Brazzaville :** des réfugiés qui avaient fui la guerre civile reviennent dans la capitale par le port fluvial du Beach. À leur arrivée, ils sont scindés en différents groupes et transférés dans des lieux tenus secrets. Un grand nombre d'entre eux disparaissent à jamais.

**2001 - France :** la justice ouvre l'affaire des « disparus du Beach », en application du principe de compétence universelle. Près de 80 victimes rescapées ou membres de famille de victimes participent à la procédure. Elles veulent établir les responsabilités pénales dans la disparition de plus de 350 personnes. **La justice française est leur seul espoir.**

### Est-ce difficile de participer à cette procédure en France ?

Sur un plan psychologique, c'est très difficile de revenir à chaque fois sur l'évocation de ces faits devant les magistrats. Nous revivons le drame ; on en perd les mots. J'ai perdu mon fils de 28 ans un brillant universitaire pour des raisons que personne ne veut m'expliquer. Il a été torturé, assassiné et son corps a disparu. Il n'aura jamais une sépulture décente. Devant une telle cruauté, la douleur n'en est que plus vive. Par ailleurs, je reçois des coups de fils intempestifs et des lettres de menace chez moi en raison de cette procédure.

### Que répondez-vous aux autorités françaises qui sont réfractaires à la compétence universelle ?

Je suis surpris que la France, à l'origine de la déclaration des droits de l'homme de 1789 qui a inspiré la déclaration universelle des droits de l'homme, lutte contre la compétence universelle et bloque les institutions judiciaires. C'est dramatique de considérer que les tribunaux nationaux ne devraient pas juger ces crimes internationaux ou que cela risque d'affecter les relations diplomatiques. Les autorités françaises ne doivent se cacher ni derrière des prétextes fallacieux ni derrière leurs relations avec des dictateurs. Cette réticence des autorités françaises en matière de compétence universelle est une attitude de complicité. Il faut se mobiliser pour que ce dispositif devienne la norme pour toutes les justices du monde.

### Quel impact pourrait avoir un procès des disparus du Beach ?

L'aboutissement de la procédure est notre objectif, non pas pour se venger des assassins de nos enfants, mais pour éviter à jamais que d'autres parents vivent cela. Nous sommes soutenus par des millions de personnes au Congo. C'est une affaire très importante pour la défense des droits de l'homme et pour que le pouvoir actuel et futur du Congo ne puisse plus jamais se livrer à de tels crimes de masse.

### Quel message voulez-vous transmettre à des victimes de crimes internationaux qui feraient face à une procédure fondée sur la compétence universelle ?

Grâce au soutien des ONG françaises, nous avons toujours gardé espoir. Les victimes qui ont des difficultés dans une procédure de ce type doivent avoir le courage de se réunir et de se mobiliser ensemble. L'union fait la force. Elles doivent contacter des organisations qui peuvent les aider car les obstacles sont nombreux sur le chemin de la justice. Le collectif des disparus du Beach est solidaire de toutes les autres familles de victimes dans le monde qui ont vécu la même chose. Ces parents doivent se mobiliser et mener des actions qui contribueront à conscientiser l'opinion publique internationale. ●